



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 140 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réaménagement et extension d'un parking Super U à Cerizay (79)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cerizay approuvé en 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1757 déposé par Madame Anne BAUMARD représentant la SAS BARRIET et relatif au réaménagement et à l'extension d'un parking de Super U sur la commune de Cerizay (79 140), reçu et considéré complet le 24 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 9 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un réaménagement et en une extension d'un parking de Super U de 289 places initiales, sur une emprise de 9156 m², pour porter sa capacité à 397 places, sur un terrain d'emprise de 14 890 m² ;
- étant précisé que sur les 108 places supplémentaires qui seront réalisées, 86 seront attribuées à la clientèle et au personnel, 20 aux véhicules de location de l'enseigne et 2 places au retour des véhicules de location ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité de la D33 et du Boulevard Georges Pompidou, de la zone d'activités économiques de la commune de Cerizay ;
- sur la parcelle cadastrée 98 de la zone 1AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- à 2 km environ, au sud d'un site classé, la Goutte d'or ;

Considérant que le projet de réaménagement et d'extension de ce parking ne se superpose pas avec une zone connue comme hébergeant des enjeux majeurs pour la biodiversité ;

- que ce projet a pour objectif d'offrir un meilleur service à la clientèle de Super U, en réorganisant notamment le flux de véhicules lourds et légers ;
- que ce projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de réaménagement et d'extension de parking de Super U sur la commune de Cerizay n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

La Directrice Régionale Adjointe

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS